

LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Le Tribunal administratif du travail agit avec rapidité dans le traitement des demandes qui lui sont faites. Le Tribunal favorise une approche avec les parties qui soit souple, transparente et dénuée de formalisme. La tenue d'une conférence préparatoire est un moyen employé pour atteindre cet objectif. Les parties à un litige peuvent être convoquées à une telle rencontre, notamment dans les dossiers complexes pour lesquels plusieurs jours d'audience sont demandés ou dans lesquels se retrouvent plus de deux parties.

Les dispositions suivantes de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (LITAT) s'appliquent à la conférence préparatoire :

26. Le Tribunal peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.

27. La conférence préparatoire est tenue par un membre du Tribunal Celle-ci a pour objet :

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience;

2° d'évaluer l'opportunité de clarifier et préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;

3° d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;

5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

La conférence préparatoire peut également permettre aux parties d'en arriver à une entente et de terminer ainsi une affaire.

28. Le membre consigne au procès-verbal de la conférence préparatoire les points sur lesquels les parties s'entendent, les faits admis et les décisions qu'il prend. Le procès-verbal est versé au dossier et une copie en est transmise aux parties.

Les ententes, admissions et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'instance, à moins que le Tribunal, lorsqu'il entend l'affaire, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

La conférence préparatoire est présidée par un juge administratif. Il est possible que ce soit un autre juge administratif qui soit saisi, par la suite, de l'affaire au fond.

Comme l'énonce l'article 27 de la LITAT, cette rencontre donne l'occasion aux parties et au Tribunal :

- de définir les questions à débattre lors de l'audience;
- de clarifier et préciser les prétentions des parties;
- de clarifier et préciser les conclusions recherchées;
- d'assurer l'échange de toute preuve documentaire entre les parties;
- d'inviter les parties à admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;
- de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;
- d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience;
- d'examiner la possibilité que les parties en arrivent à une entente.

La conférence préparatoire est l'occasion pour le Tribunal de mieux connaître la nature de l'affaire qui lui est soumise, de prendre acte des positions des parties et des arguments qu'elles entendent soumettre. C'est aussi à ce moment que peuvent être décidées, les questions accessoires comme la visite des lieux ou l'administration de la preuve d'expert.

UN OUTIL UTILE POUR LES PARTIES

Il est dans l'intérêt des parties, des représentants et des procureurs que le Tribunal saisi d'un litige en comprenne bien la nature et les éléments essentiels afin de diriger au mieux l'audience et puisse, notamment, disposer des objections relatives à la pertinence de la preuve qui lui sera présentée.

La conférence préparatoire peut donc être très utile tant pour les parties que pour le Tribunal. Cette rencontre permet de clarifier le litige, d'accélérer le déroulement de l'audience et, dans de nombreux cas, de parvenir à un règlement négocié.